



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 7 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION
RENDUE LE 1^{er} SEPTEMBRE 2008 PAR LA CHAMBRE
DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de réexamen de la décision rendue le 1^{er} septembre 2008 par la Chambre de première instance, accompagnée d'annexes confidentielles (*Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 1 September 2008, with Confidential Annexes*), déposée par l'Accusation à titre partiellement confidentiel le 17 septembre 2008 (la « Demande »), rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 juillet 2008, l'Accusation a déposé une demande à titre partiellement confidentiel (*Motion for Judicial Notice of Srebrenica Intercepts with Confidential Annexes*, la « Demande initiale »), par laquelle elle priait la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de 57 documents portant sur 27 conversations interceptées qui ont eu lieu pendant la période des crimes commis à Srebrenica allégués dans l'Acte d'accusation¹.

2. Le 1^{er} septembre 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande de constat judiciaire de communications interceptées à Srebrenica, présentée par l'Accusation, accompagnée d'annexes confidentielles (la « Décision attaquée »), par laquelle elle faisait partiellement droit à la Demande initiale en dressant le constat judiciaire de certains documents².

II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. Dans la Demande, l'Accusation sollicite le réexamen des trois aspects suivants de la Décision attaquée :

- i) le refus de dresser le constat judiciaire de certains documents au motif qu'il s'agissait de doubles (« 1^{er} aspect »)³ ;

¹ *Motion for Judicial Notice of Srebrenica Intercepts with Confidential Annexes*, 17 juillet 2008, par. 3 ; *Corrigendum to Annexes A and B to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Srebrenica Intercepts Filed on 17 July 2008, With Confidential Amended Annexes*, 11 août 2008.

² Dans la Décision attaquée, le constat judiciaire des documents suivants a été dressé : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 43, 49, 50 et 56.

³ Demande, par. 2 et annexe A, citant la Décision attaquée, par. 10 et note de bas de page 20.

- ii) le refus de dresser le constat judiciaire de deux documents au motif qu'ils n'ont pas été transmis à la Chambre de première instance (« 2^e aspect »)⁴ ;
- iii) le refus de dresser le constat judiciaire d'un document au motif que sa description donnée à la Chambre de première instance était inexacte (« 3^e aspect »)⁵.

4. En ce qui concerne le 1^{er} aspect, l'Accusation fait valoir que « même si chaque série de documents identiques identifiés par la Chambre de première instance se rapporte à la même conversation interceptée, chacune d'entre elle comprend différentes versions de l'enregistrement, à savoir une version manuscrite de la conversation interceptée, accompagnée d'une ou plusieurs versions dactylographiées »⁶. L'Accusation soutient que les deux versions de chacune des conversations interceptées sont primordiales étant donné que les « multiples versions des communications interceptées illustrent le processus méticuleux par lequel elles ont été captées » et enregistrées par les autorités de Bosnie, et « corroborent leur authenticité »⁷. Elle fait également valoir que, étant donné les multiples versions de la même conversation, « dans certains cas la version de la communication interceptée dont le constat judiciaire a été dressé ne contient pas les informations comprises dans les versions dont le constat judiciaire n'a pas été dressé »⁸.

5. L'Accusation fait valoir en outre que les versions manuscrites sont signées par les opérateurs qui les ont enregistrées et qu'il est donc inutile de les appeler à la barre pour authentifier les documents, et que les versions dactylographiées corroborent les documents manuscrits et intègrent les modifications qui y ont été apportées⁹. Dans l'annexe A à la Demande, l'Accusation donne une analyse plus détaillée de chacun des documents que la Chambre de première instance a identifiés comme étant des doubles.

6. Le 26 septembre 2008, la Défense a informé la Chambre de première instance qu'elle ne répondrait pas à la Demande¹⁰.

⁴ *Ibidem*, par. 3 et annexe B, concernant les documents 48 et 51.

⁵ *Ibid.*, concernant le document 8.

⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁷ *Ibid.*, par. 6.

⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁹ *Ibid.*, par. 10 et 11.

¹⁰ Courriel du 26 septembre 2008.

III. EXAMEN

7. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la Chambre de première instance a le pouvoir inhérent de revenir sur ses décisions antérieures si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si, en des circonstances particulières, le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice¹¹, par exemple quand de nouveaux faits sont apparus dans l'intervalle ou quand de nouveaux arguments sont avancés¹².

8. S'agissant du 1^{er} aspect, la Chambre de première instance fait remarquer que, dans la Demande initiale, l'Accusation n'a pas expliqué pourquoi plusieurs documents semblent, à première vue, être identiques ni en quoi ils diffèrent. Par conséquent, en se fondant sur les informations dont elle dispose¹³, la Chambre a conclu que certains documents étaient des doubles. Dans la Demande, l'Accusation donne à la Chambre un complément d'informations, notamment des explications détaillées sur les différences entre les documents qui se ressemblent et leur importance en tant que moyen de preuve, tout en reconnaissant que certains sont en effet des doubles¹⁴. Sur la base de ces informations, la Chambre est convaincue que les documents identifiés par l'Accusation comme devant être réexaminés ne sont pas des doubles¹⁵. Elle souligne que, dès le début, l'Accusation aurait dû fournir des informations suffisantes afin de lui permettre de différencier les documents et d'établir leur importance pour la présentation de ses moyens. Toutefois, elle prend également en compte

¹¹ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision orale rendue le 29 février 2008, 10 mars 2008 par. 5 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, 6 avril 2006, par. 25, note de bas de page 40 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande faite par l'Accusation de reconsidérer la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 24 avril 2007 concernant le témoignage de Zoran Lilić, 27 avril 2007, par. 4.

¹² Voir *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision concernant l'admission d'éléments de preuve documentaire, 13 février 2008 (« Décision *Delić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Deuxième Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Dretelj et Gabela), 18 janvier 2008 (signée le 12 décembre 2007), p. 4, note de bas de page 4, avec d'autres références.

¹³ À savoir les traductions en anglais des documents fournis par l'Accusation aux juristes de la Chambre de première instance et les annexes à la Demande initiale contenant la description de ces documents, leur numéro 65 *ter*, leur numéro de référence électronique et leur cote dans d'autres affaires dans le cadre desquelles ils ont été versés au dossier.

¹⁴ Voir Demande, par. 5 à 11 et annexe A. L'Accusation a également fourni aux juristes de la Chambre de première instance les versions originales des documents en B/C/S.

¹⁵ Documents 3, 11, 15, 22, 25, 26, 27, 33, 35, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47 et 52. Dans l'annexe A à la Demande, l'Accusation ne précise pas si elle demande le réexamen du document 45, alors qu'elle le fait pour les autres documents. À la lumière des paragraphes 8 et 12 de la Demande, la Chambre de première instance comprend que l'Accusation demande le réexamen du document 45.

l'argument de l'Accusation selon lequel la procédure de constat judiciaire desdits documents lui permettrait de ne pas appeler certains témoins et, partant, d'accélérer le déroulement du procès, ainsi que les circonstances particulières de l'espèce et le très grand nombre de témoins. En conséquence, la Chambre estime que le complément d'information et les explications fournies par l'Accusation justifient la demande de réexamen afin de ne pas prolonger le procès inutilement. Elle rappelle en outre qu'elle a conclu dans la Décision attaquée que, hormis pour les doubles, les documents en question remplissaient toutes les conditions fixées à l'article 94 B) du Règlement pour dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires¹⁶.

9. Pour ce qui est des 2^e et 3^e aspects, la Chambre de première instance rappelle que sa décision était fondée sur l'irrégularité de l'enregistrement et non sur des raisons de fond. Elle n'a pas dressé le constat judiciaire des documents en question étant donné qu'elle n'a pas été en mesure de les examiner parce qu'ils n'étaient pas traduits ou que ceux qui lui avaient été présentés n'étaient peut-être pas ceux dont l'Accusation lui demandait de dresser le constat judiciaire. La Chambre n'ayant pas examiné la teneur de ces documents, elle estime que la partie de la Demande qui concerne les 2^e et 3^e aspects constitue une nouvelle demande de constat judiciaire des documents en question et non une demande de réexamen¹⁷. La Chambre rappelle à ce propos les conditions requises pour dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires en application de l'article 94 B) du Règlement, conditions qu'elle a exposées dans la Décision attaquée¹⁸. Étant donné que les documents portent sur des questions soulevées dans le cadre du procès, sont suffisamment précis et ont été versés au dossier dans d'autres affaires¹⁹, la Chambre de première instance est convaincue que toutes les conditions sont remplies pour en dresser le constat judiciaire²⁰.

10. Enfin, la Chambre de première instance observe que, pour ce qui est des documents 36 et 43, l'Accusation affirme que les numéros de référence électronique des versions en B/C/S mentionnés dans la Demande initiale étaient incorrects, et « demande qu'ils soient

¹⁶ Décision attaquée, par. 9 et 11.

¹⁷ Décision *Delic*, par. 11.

¹⁸ Décision attaquée, par. 4 et 7.

¹⁹ Demande, annexe B.

²⁰ Documents 8, 48 et 51.

réexaminés »²¹. La Chambre estime qu'il s'agit d'erreurs matérielles et accepte les corrections apportées par l'Accusation dans la Demande.

IV. DISPOSITIF

11. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande, et **DÉCIDE** ce qui suit :

- 1) Elle dresse le constat judiciaire des documents suivants : 3, 8, 11, 15, 22, 25, 26, 27, 33, 35, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 51 et 52²² ;
- 2) L'Accusation déposera une liste complète unique de tous les documents dont le constat judiciaire a été dressé par le biais de la Décision attaquée et de la présente décision, en regroupant ceux qui contiennent la même conversation ;

PRIE le Greffe de donner un numéro de référence à ladite liste complète unique et à tous les documents dont le constat judiciaire a été dressé par le biais de la Décision attaquée et de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 7 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²¹ Demande, annexe A, p. 13.

²² La Chambre de première instance a déjà dressé le constat judiciaire des documents 36 et 43 dans la Décision attaquée.